



Accord sectoriel relatif à l'aménagement du temps de travail au sein du CGDIS

Entre d'une part

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), représenté par son Conseil d'administration engagé par la signature de son président Alain Becker,

et d'autre part

Le Syndicat National des Pompiers Professionnels du Luxembourg (SNPPL), représenté par son Président, Monsieur Bob Jungers, et son Secrétaire général, Monsieur Christian Dimmer,

désignés ci-après par le terme « les parties ».

Signé en présence du Président Monsieur Romain Wolff, et du Secrétaire général Monsieur Steve Heiliger de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP).

Les parties ont convenu de ce qui suit, sous réserve que les mesures qui nécessitent une modification de la législation trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1) Recrutement

Le Plan National de l'Organisation de Secours (PNOS), élaboré par le CGDIS, sera soumis aux différents instances pour avis et décision. Il inclut un plan pluriannuel de création de nouveaux postes de pompiers, sous-officiers et officiers, garantissant ainsi une professionnalisation continue du CGDIS avec l'objectif de pouvoir mieux garantir le potentiel opérationnel journalier dans les centres d'incendie et de secours.

2) Primes d'astreintes

Les valeurs horaires de la prime d'astreinte, prévue à l'article 22, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, seront fixées comme suit :

- a) celle de 0,60 point indiciaire sera portée à 0,66 point indiciaire ;
- b) celle de 0,48 point indiciaire sera portée à 0,53 point indiciaire.

3) Indemnités pour astreinte à domicile

Les montants de l'indemnité pour astreinte à domicile, prévue à l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile, seront fixés comme suit :

- a) celui de 0,62 € sera porté à 1,24 € (n.i. 100) ;
- b) celui de 1,24 € sera porté à 2,48 € (n.i. 100).

4) Organisation du travail

a) Période de référence

Pour les agents du CGDIS qui effectuent le travail posté, la période de référence est portée à trois mois. Le nombre des heures de travail théoriques à prester au cours de chaque période de référence est égal à la somme des heures de travail théoriques pour chaque mois de la période de référence. Le nombre des heures de travail, de congé de récréation et de congé de compensation, prévu dans le plan d'organisation du travail, est égal aux heures de travail prévues pour la période de référence.

Les agents du CGDIS qui effectuent le travail posté bénéficient par année travaillée en continue selon ce type d'organisation de travail d'un repos compensatoire de 5 jours ouvrés. Ce repos est accordé au terme de chaque année prestée en travail posté en continu ; il est automatiquement affecté au compte-épargne temps de l'agent. En cas de service à temps partiel, le repos pré mentionné est accordé au prorata du degré d'occupation de l'agent. La première année prestée en continue en travail posté à prendre en considération est celle qui précède l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui transposent l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique du 21 janvier 2020.

b) Mise à disposition et modification du plan d'organisation du travail

20 jours avant le début de chaque trimestre l'agent reçoit son plan de travail trimestriel, incluant donc les trois plans d'organisation du travail mensuels du trimestre, le premier plan étant considéré comme fixe.

Au courant du trimestre, le plan d'organisation du travail trimestriel ne pourra subir aucune modification pour le mois déjà entamé (sauf en cas de situation exceptionnelles et suivant l'accord de l'agent et du chef CIS). Pour le/les mois non encore entamé(s), la modification du plan de travail trimestriel doit être motivée par une situation imprévue et être communiquée aux agents concernés au moins 20 jours avant le début du mois concerné.

Les congés de récréation déjà accordés doivent être maintenus (sauf l'hypothèse prévue à l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État).

L'établissement, ainsi que toute modification du plan d'organisation du travail mensuel doit se faire dans le respect des dispositions en matière des repos journalier et hebdomadaire prévus par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

c) Cadre-type de l'organisation journalière du travail dans les CIS

Les plans détaillant le cadre-type de l'organisation journalière du travail dans le CIS sont publiés par la direction du CGDIS avant la fin du juillet 2021. Ces plans devront prévoir l'obligation des agents à contribuer aux tâches de travail nécessaire au bon fonctionnement de leur CIS et du CGDIS en général, ainsi que les charges nécessaires au maintien du matériel, des acquis de formation et de leur constitution physique (sport, repos et repas). Le SNPPL participe à l'élaboration de ce cadre.

d) Intervention à la fin d'une rotation

En raison de la nature des missions du CGDIS liées à la sécurité civile, il n'est pas exclu qu'un agent opérationnel ne puisse pas rentrer d'une intervention avant la fin de sa rotation. Dans ce cas, les 2 premières heures dépassant la fin de la rotation prévue par le plan de travail seront imputables au compte épargne-temps en tant qu'heures excédentaires. Tout dépassement de plus de deux heures est d'office considéré et indemnisé en tant qu'heures supplémentaires.

e) Rotations de 12 heures

Les agents qui travaillent aujourd'hui selon un plan d'organisation du travail, repris par le CGDIS, prévoyant une rotation chaque 12 heures continueront à travailler selon ce type de rotation, le maximum des heures de travail normalement prévues par journée étant adapté. Sont concernés les agents du CSU-112, du CIS Aéroport et du CIS Luxembourg.

Pour lesdits agents, effectuer des journées de travail de 8 heures reste possible, ceci notamment lorsqu'ils doivent participer à des formations, des missions ou autres obligations de service spécifiques. Le cas échéant, le temps de travail sera calculé sur base des heures réellement prestées et doivent être indiquées en tant que telles dans le plan d'organisation du travail mensuel.

Une fois l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui transposent l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail dans la Fonction publique du 21 janvier 2020, le CGDIS s'engage à proposer rapidement un projet de règlement grand-ducal à la Ministre de l'Intérieur qui visera à légiférer les modalités du travail en rotation de 12 heures au sein du CGDIS.

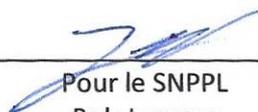
5) Concept pour les pompiers professionnels stagiaires du cadre base

Afin d'obtenir un aperçu réaliste du travail d'un pompier professionnel et d'acquérir une expérience professionnelle supplémentaire, les stagiaires du cadre de base effectuent les rotations complètes dans les CIS auxquels ils sont affectés par l'INFS pendant leurs stages pratiques de perfectionnement. Ce cycle se déroule au cours de la deuxième année de formation et devra porter sur au moins trois mois, en incluant des tournées de nuit et de weekend, ceci tout en respectant les limites du cadre légale en application en ce qui concerne la durée maximale du temps de travail journalier.

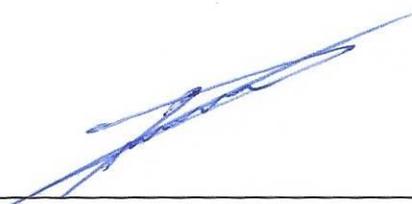
Fait en trois exemplaires, à Luxembourg, le 18 novembre 2020



Pour le Conseil d'administration du CGDIS
Alain Becker
Président



Pour le SNPPL
Bob Jungers
Président



Pour le SNPPL
Christian Dimmer
Secrétaire général